



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU SALON VIVA TECHNOLOGY 2022

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° du du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence

siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à cet effet, par délibération n° , du 05 mai 2022,

Ci-après dénommée «la Métropole»,

D'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020;
- VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) désignant la Région comme chef de file de l'internationalisation des entreprises ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforçant la compétence de la Région en matière de financement des entreprises ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 de la Commission permanente du Conseil régional adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;
- VU la délibération n°18-668 du 18 octobre 2018 du Conseil régional adoptant la feuille de route prévisionnelle de développement économique régional à l'international 2019-2021 ;
- VU la délibération n°20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional adoptant le plan de reconquête économique ;
- VU la délibération n°21-653 du 17 décembre 2021 du Conseil régional adoptant le règlement financier ;
- Vu la délibération n° du 2022 du Conseil régional autorisant le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à signer la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Salon Viva Technology se tiendra du mercredi 15 au samedi 18 juin 2022 à la Porte de Versailles, Paris. Ce salon confirme chaque année sa dimension internationale et s'impose comme l'événement majeur de l'innovation et du numérique.

Le salon s'articule autour de :

- 3 jours business : 15 au 17 juin 2022
- 1 jour grand public : 18 juin 2022

Il prendra la forme d'un salon hybride, à la fois physique et digital.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'une des collectivités qui s'est engagée dans la démarche, depuis 2016. Elle poursuit un double objectif de marketing territorial et d'accélération pour les startups.

Cette année, comme depuis 2019, elle propose à ses partenaires territoriaux Aix-Marseille Provence, Nice Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, Toulon Provence Méditerranée d'affirmer l'excellence du territoire par une présence commune sous la bannière régionale.

Ces partenaires régionaux ont souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

Ce salon est aujourd'hui devenu incontournable pour les startups qui souhaitent faire connaître et vendre leurs solutions innovantes au niveau international. Cet événement est l'occasion pour elles de nouer concrètement des relations à l'international, développer des réseaux et rencontrer des clients, des financeurs et des partenaires.

La Métropole a donc souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

La Métropole travaillera en parallèle, en étroite collaboration avec l'écosystème du territoire (CCI, incubateurs, etc.), dans l'accompagnement de ses startups sur cet événement de grande ampleur.

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence de trente-six startups, sélectionnées par un Appel à Manifestation d'Intérêt, opéré par risingSUD.

Les startups exposeront physiquement sur le stand régional du salon Viva Technology du 15 au 18 juin 2022 par roulement. Deux jours à minima de présence physique sont assurés à chaque startup. Elles exposeront numériquement sur la plateforme du salon, dès l'ouverture de la plateforme par Viva Technology, pendant le salon et à l'issue du salon.

Le stand de la Région est conçu avant tout comme un espace dynamique de démonstration, d'innovation et rencontre, et ce afin de :

- créer du flux, susciter l'intérêt, attirer le public, les clients et partenaires potentiels des startups ;
- promouvoir l'excellence régionale en termes de startups, de numérique et d'innovation.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Région et la Métropole dans le cadre de l'organisation de l'édition 2022 du Salon Viva Technology.

ARTICLE II : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La Région est le maître d'ouvrage de la participation au salon Viva Technology 2022.

La Région est en charge de la conception, la réalisation et de l'aménagement du stand lors de cette participation.

La Métropole s'engage à respecter les consignes de la Région élaborées pour la bonne organisation et le bon déroulement du salon.

La Métropole s'engage à respecter les règles et règlements édictés par l'organisateur du salon.

La Région s'engage à accueillir sur le stand régional 36 entreprises ayant été qualifiées par l'Agence Régionale de l'Innovation et de l'Internationalisation des Entreprises risingSUD.

ARTICLE III : ENTREPRISES EXPOSANTES

La sélection des entreprises accueillies par la Région est effectuée lors du comité technique qui se déroulera au mois d'avril 2022.

Le comité technique est composé :

D'un collège avec trois voix délibératives constitué de :

- deux représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant chacun une voix délibérative ;
- un représentant de risingSUD ayant une voix délibérative ;

D'un collège des territoires avec une voix délibérative constitué de :

- un représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- un représentant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- un représentant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- un représentant de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Lors des votes, le droit de vote est donné au représentant du territoire sur lequel le siège social de l'entreprise est implanté.

Les entreprises doivent avoir leur siège social domicilié en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et être porteuse d'une solution innovante.

Les solutions attendues sont des solutions technologiques au service du Développement Durable :

- Mobilité décarbonée
- Energies renouvelables
- Smart et green building, smart grids
- Recyclage et la valorisation des déchets, meilleure gestion des ressources en eau
- Efficacité énergétique
- Santé - prévention des risques liés à la pollution
- Circuits courts, économie circulaire
- Domotique pour réduire l'empreinte carbone
- Agritech
- Solutions technologiques culturelles en faveur du développement durable
- Cybersécurité
- Data et intelligence artificielle

La sélection des entreprises est effectuée au vu des critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt : la thématique de la solution en phase avec les sujets visés, le caractère innovant de la solution proposée, le caractère attractif de la solution sur le salon, la solidité de l'entreprise porteuse et son potentiel de développement, le nombre de participations au salon, la capacité à communiquer.

ARTICLE IV : BILLETTERIE

La Région fournira à la Métropole / la Communauté d'agglomération, 20 pass pour le salon selon la répartition suivante :

- PASS Exhibitor : 3
- PASS Attendee : 17

ARTICLE V : LOGO COMMUNICATION

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, dénominations ou appellations officielles.

Elles s'autorisent le droit de reproduire et de représenter leurs logos, dénominations et appellations officielles sur tous supports de communication, promotionnels et publicitaires réalisés dans le cadre de la participation à l'édition 2022 du salon Viva Technology.

La Région s'engage à ce que le logo de la Métropole soit apposé sur le stand et sur divers supports de communication liés à l'évènement.

La Région s'engage à ce que le nom et le logo de la Métropole / la Communauté

d'agglomération soient associés à la communication produite par la Région pour le salon.

La Région s'engage à ce que la Métropole dispose d'une page lui permettant de mettre en valeur son attractivité dans l'annuaire des entreprises.

La Région s'engage à associer la Métropole à la présentation à la presse des entreprises sélectionnées pour l'édition 2022 de Viva Technology et à l'inauguration du stand.

La Région autorise la Métropole / la Communauté d'agglomération à :

- faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication et sous tous formats et le cas échéant en nombre d'exemplaires illimités ;
- effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du salon sur le stand qu'elle juge utile ,
- diffuser ces enregistrements.

ARTICLE VI : ANIMATION

A l'aune des expériences passées, il convient de privilégier un programme simplifié d'animations. Les entreprises seront priorisées dans l'occupation du stand afin qu'elles puissent démultiplier leurs opportunités d'affaires et tenir leurs rendez-vous y compris le jour où elles n'exposent pas. La Métropole / la Communauté d'agglomération aura la possibilité de tenir une animation sur la durée du salon, à l'exclusion du premier jour, en tenant compte des contraintes posées par l'aménagement prévu et de la programmation existante.

ARTICLE VII : PARTICIPATION FINANCIERE

La Métropole s'engage à verser à la Région la somme de 20 000 €, au titre de sa participation à l'édition 2022 du Salon Viva Technology, à l'issue du salon.

Le versement sera réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire émis par la Région.

Cette participation financière constitue une subvention répondant à l'intérêt métropolitain / communautaire.

La Région s'engage à faire état de la contribution financière de la Métropole / la Communauté d'agglomération par tout moyen autorisé par elle-même.

ARTICLE VIII : OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Métropole s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

ARTICLE IX : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par la Région et s'achèvera le 31 décembre 2023.

ARTICLE X : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'un des signataires, en cas de renoncement à l'engagement pris de façon unilatérale et de plein droit par la Région lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par les parties au contrat. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie co-contractante.

ARTICLE XI : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE XII : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE XIII : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

**La Présidente de la
Métropole**

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER